CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 220.923 du 9 octobre 2012

A. 195.206/VIII-7185

En cause : **BODSON** Stéphan,
ayant élu domicile
Tiège 96/B
4845 Jalhay (Sart-Lez-Spa),

contre :

l'Office National d'Allocations Familiales pour Travailleurs Salariés (ONAFTS),
ayant élu domicile chez
M^e^ Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 janvier 2010 par Stéphan BODSON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision prise le 18 novembre 2009 par Monsieur VERSTRAETEN, Administrateur général de l'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS (ONAFTS), d'affecter le requérant au service Enseignement du Département Familles, au siège de Bruxelles de l'Office, à dater du jour même de la décision" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 202.608 du 30 mars 2010 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1er août 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 5 octobre 2012;

Entendu, en son rapport, Mme DÉOM, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt no 202.608, précité, auquel il y a lieu de se référer;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe d'impartialité et du principe du contradictoire, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, et de l'excès de pouvoir; que le requérant fait valoir que les dysfonctionnements allégués à l'appui de son changement d'affectation ne sont pas étayés par des éléments avérés et pertinents, fondés à suffisance de droit de manière impartiale et contradictoire, et de nature à justifier raisonnablement l'acte attaqué; qu'en substance, il constate que la partie adverse a repris sa décision en ajoutant au dossier initial des reproches reposant sur des constatations faites entre-temps par Paul PARENT, ainsi que le reproche d'une mauvaise ambiance de travail dont il aurait été fait état au cours d'une réunion du comité de concertation de base; qu'il soutient que, si l'acte attaqué repose sur une motivation particulièrement étoffée visant à rencontrer les arguments qu'il a fait valoir lors de son audition, cette motivation est non pertinente et difficilement vérifiable puisque le procès-verbal de son audition n'a pas été soumis régulièrement à sa contradiction;

Considérant que, quant au fond, le requérant soutient que la motivation de l'acte attaqué n'identifie pas ce qui lui est reproché personnellement en distinguant ce qui lui serait imputable de ce qui pourrait l'être à son supérieur hiérarchique; qu'il souligne que, de fait, un certain nombre des erreurs décelées ne peuvent lui être imputées, argument que l'acte attaqué rejette en affirmant en substance que l'existence et le nombre des erreurs décelées démontrent à suffisance que le bureau était mal géré; qu'il conteste cette conclusion au motif qu'elle ne repose que sur un faible nombre de dossiers entachés d'erreurs, à savoir 6 ou 7 sur environ 22.000 dossiers traités annuellement; qu'en ce qui concerne les erreurs commises dans la rédaction de notes de service, il affirme qu'il n'est pas personnellement seul à en avoir endossé la paternité et, surtout, que leur caractère erroné est, pour la plupart, parfaitement discutable; qu'il revient sur les déclarations faites à ce sujet au cours de son audition et précise qu'en produisant ces notes, son supérieur hiérarchique et lui-même avaient voulu apporter une aide au personnel confronté à une réglementation difficile tout en insistant sur l'importance de se mettre à jour et de s'informer en cas de difficulté dans un dossier; qu'en ce qui concerne la prétendue mauvaise ambiance de travail au sein du bureau provincial de Liège, il conteste qu'elle puisse lui être imputée et met en doute la pertinence de la déclaration unilatérale d'une personne qui s'est exprimée à cet égard hors de propos et sans se prévaloir de la qualité de délégué syndical; qu'il fait observer que la motivation de l'acte attaqué repose sur ce point sur des témoignages recueillis auprès de membres du personnel non versés dans le dossier administratif, et que le lien que l'acte attaqué établit entre le nombre de jours de congés pour cause de maladie et cette prétendue mauvaise ambiance ne fait l'objet d'aucune comparaison vérifiable avec les autres services; qu'enfin, s'agissant de l'absence de réponse à la demande d'un plan d'action, le requérant soutient qu'il n'a pas été directement et personnellement interpellé à ce sujet puisque la demande lui est venue par l'intermédiaire de Monsieur SCHREUER, et rappelle que malgré les demandes de précisions qu'il a formulées, il ne lui a pas été répondu adéquatement, notamment en ce qui concerne les dossiers dans lesquels des erreurs auraient été commises; qu'il considère que ce reproche est relatif à des faits antérieurs au 18 juin 2009, date à laquelle il a été écarté de ses fonctions par la première décision par la suite retirée, en sorte qu'il a été de fait empêché d'apporter des solutions structurelles à des problèmes qui pourtant ont été évoqués au cours de son entretien d'évaluation; qu'il conclut de tous ces éléments que l'acte attaqué consiste en une sanction disciplinaire déguisée, et que cette décision a été "forgée a priori", la partie adverse ayant eu la volonté de l'écarter sans en démontrer la nécessité ni non plus la nécessité de l'affecter au service Enseignement du Département Familles au siège de Bruxelles; que, dans son mémoire en réplique, il répète qu'il n'a pas été en mesure de vérifier les allégations de Paul PARENT ni les témoignages d'agents relatifs à l'ambiance de travail, et ajoute que le choix des dossiers discutables mis en exergue par la partie

adverse résulte non d'un échantillonnage aléatoire mais bien d'une recherche ciblée; qu'il réitère ces critiques dans son dernier mémoire;

Considérant que l'autorité administrative est libre de décider si un même comportement d'un de ses agents justifie une sanction disciplinaire ou uniquement une mesure d'ordre dans l'intérêt du service; qu'il lui appartient d'organiser le service public dont elle a la charge en tenant compte des exigences de son bon fonctionnement, telles qu'elle les apprécie elle-même; qu'elle ne peut toutefois user de cette prérogative pour sanctionner un agent sans respecter la procédure disciplinaire; que, pour déterminer si une mesure présentée comme une mesure d'ordre a un caractère disciplinaire déguisé ou non, le Conseil d'État tient compte des effets de la mesure, de l'intention exprimée par l'autorité et de celle que révèlent les pièces du dossier administratif;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué n'a aucune incidence sur le statut administratif ou pécuniaire du requérant; qu'il n'est pas soutenu que ce dernier serait désormais cantonné dans des tâches subalternes qui ne correspondraient pas à son grade ou à ses qualifications; que les motifs de l'acte ne lui dénient pas certaines qualités professionnelles; qu'aucun élément du dossier administratif n'exprime l'intention de sanctionner le requérant, la partie adverse ayant toujours présenté son initiative comme justifiée par le souci d'assurer le meilleur fonctionnement de ses services; que ce dossier ne révèle pas non plus une intention de punir que la motivation formelle de l'acte dissimulerait; que la partie adverse a relevé des dysfonctionnements au sein du bureau provincial de Liège, sans chercher à identifier dans le chef du requérant des manquements aux obligations professionnelles proprement dits; que le requérant n'établit donc pas que l'acte attaqué constituerait une sanction disciplinaire déguisée; qu'en tant qu'il invoque le principe de proportionnalité et, implicitement, le principe des droits de la défense, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le moyen ne comporte aucun élément concret à l'appui de la prétendue violation du principe d'impartialité ni de celle des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il n'est pas fondé à cet égard;

Considérant que le requérant a été entendu le 13 novembre 2009 en connaissance de cause; qu'il a pu exprimer son point de vue tant sur les faits motivant la proposition de changement d'affectation que sur le contenu de celle-ci, et a usé de cette possibilité, notamment en déposant une note de défense; que les pièces portées à sa connaissance lui permettaient d'être entendu utilement et qu'il n'identifie aucune pièce importante qui lui aurait été soustraite; que la partie adverse n'était pas tenue de lui communiquer le détail des vérifications effectuées auprès des membres

du personnel du bureau provincial de Liège pour s'assurer de la manière dont les directives de l'administration centrale étaient appliquées, dès lors qu'elle lui fait part du résultat de ces vérifications et qu'il n'en conteste pas le contenu concret; qu'il ne précise nullement en quoi ses propos lors de l'audition auraient été mal compris ou retranscrits; que c'est en raison de sa propre attitude qu'un procès-verbal d'audition n'a pu être établi le jour même; que la motivation de l'acte attaqué fait état des éléments qu'il invoquait en sa faveur et y apporte des réponses précises témoignant qu'ils ont été examinés; que le principe audi alteram partem a été respecté;

Considérant que les motifs de fait allégués par la partie adverse reposent sur des constats circonstanciés; qu'ils témoignent d'erreurs dans la gestion des dossiers; que le requérant ne peut exiger de la partie adverse qu'elle justifie de la manière dont ces erreurs ont été décelées et l'accuser d'avoir procédé à une recherche ciblée, dès lors qu'il s'agit d'éléments objectivement avérés, mettant en cause les droits de la partie adverse et des allocataires ainsi que la qualité des services rendus dans ces cas particuliers; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer que les plaintes ne révèlent qu'un échantillon des erreurs effectivement commises; qu'en l'absence d'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État ne peut se substituer à la partie adverse pour décider que l'importance de ces erreurs ne dépassait pas une mesure minime admissible; que, par ailleurs, le requérant ne conteste pas sérieusement les erreurs, précisément identifiées, qui figuraient dans les notes commentant la législation;

Considérant que, dans le cadre d'une mesure d'ordre, la partie adverse a pu estimer que le requérant et Jean-Louis SCHREUER formaient l'équipe dirigeante et que, compte tenu de la situation constatée, il était préférable de la renouveler en déplaçant ses deux membres; que les motifs allégués font apparaître que le requérant a participé aux dysfonctionnements créés; qu'en particulier, la demande d'un plan d'action, formulée par le directeur général Joseph SERVOTTE en avril 2009, s'adressait d'abord à Jean-Louis SCHREUER mais a été transmise également au requérant, dès le 9 avril 2009; que la réponse et l'attitude de ce dernier devant pareille demande ont pu être jugées peu convaincantes quant à sa capacité à assumer un rôle de management, fût-ce en tant qu'adjoint; que, comme le reconnaît la partie adverse, l'imputabilité des problèmes rencontrés n'incombait pas au seul requérant; que cette circonstance ne suffit pas à établir qu'il était déraisonnable de le déplacer en même temps que Jean-Louis SCHREUER, d'autant que sa défense ne comportait pas d'éléments soulignant qu'il remettrait son mode de fonctionnement en question s'il se trouvait sous l'autorité d'un autre responsable;

Considérant que les constats effectués par Paul PARENT viennent étayer les éléments recueillis antérieurement et que rien n'interdisait à la partie

adverse d'en tenir compte; que la déclaration faite au comité de concertation de base du 1er juillet 2009 par un délégué syndical constitue un témoignage qui, s'il ne peut se voir reconnaître aucune valeur probante, vaut comme élément d'information relatif à un motif surabondant;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que l'acte attaqué repose sur des motifs légalement admissibles; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le neuf octobre deux mille douze par :

Mme	VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.